

ACCUEILLIR

EANA plus de 16 ans

Formation initiale

Réf. [guide pour la scolarisation des EANA – Casnav Académie de Lille - Canopé](#)

Réf : Dugros, Hélène; Saez, Frédérique; Cévènes, Isabelle. J'enseigne le FLE-FLS - 1er et 2nd degrés : La boîte à outils du professeur. Dunod , 2023 - ISBN 978-2-10-086043-2

Qui ?

1

- Un élève allophone est un élève qui parle une ou plusieurs autres langues que le français à son arrivée en France. Est considéré comme **élève allophone nouvellement arrivé (EANA)** tout élève venant de l'étranger, quelle que soit sa nationalité.
- Pour les EANA de 16 à 18 ans, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, ils relèvent de **l'obligation de formation**. Il y a lieu de veiller à ce que la scolarisation des jeunes âgés de 16 à 18 ans puisse être assurée, en prenant en compte leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire.
- Ils doivent pouvoir :
 - bénéficier d'un accompagnement à la maîtrise de la langue ;
 - élaborer un projet professionnel individualisé ;
 - intégrer un parcours de formation leur garantissant un diplôme qualifiant.
- Dans le secondaire, l'affectation des élèves est du ressort de l'autorité académique.

Contexte :

Lors de la JPO d'un établissement une association se présente avec un jeune EANA de 17 ans pour une inscription l'année suivante en seconde professionnelle.

Cadre réglementaire :

Conformément au Code de l'éducation [Art L.111-1 du Code de l'éducation](#), aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation.

- Assurer les meilleures conditions de l'intégration des élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) est un devoir de la République et de son Ecole, et le ministère chargé de l'Agriculture y prend sa part, en phase avec les missions d'insertion sociale et professionnelle de l'enseignement agricole. [Note de service DGER/SDPFE/2025-15714/03/2025](#)

- Obligation de formation **pour les jeunes de 16 à 18 ans** prévue par la [loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance](#)
- La [Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#), ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.
- L'Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés à l'Education Nationale [circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012](#)

2

Inscription, accueil et scolarisation

- **Un jeune étranger nouvellement arrivé en France âgé de plus de 16 ans qui souhaite être scolarisé doit se présenter dans un Centre d'information et d'orientation (CIO) le plus proche de son domicile** et pouvoir attester de sa minorité s'il séjourne en France sans ses parents (ordonnance de placement provisoire, attestation de délégation de l'autorité parentale...).
- **Le CIO assure le premier accueil** qui consigne la préconisation d'une scolarisation ou la spécialité de la formation ou autres solutions selon le parcours, la situation et le projet personnel. Le CIO peut aussi faire passer les tests de positionnements pour procéder à l'évaluation scolaire et linguistique ou transmet si nécessaire la fiche de liaison au Casnav pour faire passer les tests de positionnement.
- Le CIO reçoit le jeune pour un entretien d'orientation, émet des propositions d'affectation sur places vacantes, puis transmet la fiche de liaison à la DSDEN qui transmet à la DRAAF/SRFD si l'affectation est dans l'enseignement agricole.
- **La DRAAF/SRFD envoie la notification d'affectation (en classe ordinaire) à l'établissement EA, au responsable légal et/ou référent.**
- **Le Casnav s'assure, si nécessaire, de la mise en œuvre de l'accompagnement linguistique (UPE2A ou Module Français langue seconde).**
- Il importe de préciser qu'en l'absence de toute compétence conférée par le législateur, il n'appartient pas au ministère chargé de l'Agriculture de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

Outre l'accompagnement par l'enseignant de l'UPE2A ou du MLS, si la maîtrise de la langue de scolarisation de l'élève, notamment en compréhension et en production écrite, reste insuffisante, l'élève doit pouvoir **bénéficier de mesures d'aide et de ressources adaptées** à ses besoins pour **progresser et atteindre un niveau suffisant**, compatible avec les exigences des enseignements délivrés dans la classe ordinaire.

3

PPRE **Programme Personnalisé** **de Réussite Educative**

- ✓ Peut intervenir à n'importe quel moment de la scolarité obligatoire.
- ✓ Diversifie les aides proposées qui vont de la différenciation pédagogique dans la classe aux aides spécialisées.



<https://eduscol.education.fr/858/les-programmes-personnalisés-de-reussite-educative>

<https://chlorofil.fr/actions/handicap/dispos-accomp/dispo-accomp-scolarite>